



Grille salariale des assistants maternels au 1er janvier 2010

SMIC horaire Brut : 8.86 €

Net : 6.86 €

Le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 définit la rémunération des assistants maternels qui « ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil », soit au 1^{er} Juillet 2009 à **2,49 € brut (1,93€ net)**

Les heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires donnent lieu à un taux de majoration dont le taux est fixé par accord entre les parties.

Quelques formules utiles : NET = BRUT x 0,7739 BRUT = NET / 0,7739

Salaire horaire de base	BRUT	2,49	2,60	2,70	2,80	2,90	3,00	3,10	3,20	3,30	3,40	3,50	3,60	3,70	3,80	3,9
	NET	1,93	2,01	2,09	2,17	2,24	2,32	2,40	2,48	2,55	2,63	2,71	2,79	2,86	2,94	3,02

Salaire horaire de base	BRUT	4,00	4,10	4,20	4,30	4,40	4,50	4,60	4,70	4,80	4,90	5,00	5,10	5,20	5,30	5,40	5,54
	NET	3,09	3,17	3,25	3,33	3,40	3,48	3,56	3,64	3,71	3,79	3,87	3,95	4,02	4,10	4,18	4,28

Attention, pour que les familles puissent bénéficier des aides de la C.A.F., **le salaire brut ne doit pas excéder 44,30 € brut (34,28€net) par jour** et par enfant.

S'ajoute au salaire mensuel des indemnités d'entretien et de frais de repas :

► **Une indemnité d'entretien**, définie par le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006, qui est destinée à compenser les dépenses d'entretien de l'enfant accueilli, supportées par l'assistant maternel. Cette indemnité couvre les dépenses suivantes :

▸ les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activité destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant.

▸ la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel (consommation d'eau, chauffage, électricité).

Le montant de l'indemnité entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti soit : **2,81 € pour 9h d'accueil.**

2,65€ pour moins de 9h d'accueil

2,81 + (2,81€/9h=0,31€) par h au delà de 9h

► **Une indemnité de repas** (petits déjeuners, repas, goûters) qui doit être fixée d'un commun accord. Si les parents fournissent les repas, cette indemnité n'est pas due.

Ces indemnités ne sont pas soumises aux cotisations sociales, elles ne sont dues que les jours de présence de l'enfant chez l'assistant maternel.